



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des
eaux pluviales de la commune de Malafretaz (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3987

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3987, présentée le 1 août 2025 par Grand Bourg Agglomération, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Malafretaz (01) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2025 ;

Considérant que la commune de Malafretaz (01), accueille environ 610 logements (année 2020), pour une population de 1 235 habitants ; que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) programme une croissance démographique de 0,5 % par an pour atteindre environ 1 430 habitants sur la commune à l'horizon 2039 ; que Grand Bourg Agglomération détient la compétence Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales ont pour objet :

- d'adapter le zonage d'assainissement des eaux usées du fait que la commune de Malafretaz a décidé de limiter l'urbanisation de son territoire dans son projet de PLU, tout en adoptant trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de 10, 8 et 12 logements en zone urbaine ;

- d'imposer, dans les zones de maîtrise des eaux de ruissellement, correspondant aux zones urbanisées de la commune de Malafretaz dotées d'une collecte des eaux pluviales, une gestion des eaux pluviales par infiltration, pour les pluies courantes ; un rejet régulé dans le réseau eaux pluviales pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- une zone sensible des masses d'eau superficielles à l'azote et au phosphore, avec la présence de plusieurs cours d'eau ; dans le sous-bassin versant de la Reyssouze, un débit d'étiage mensuel minimal quinquennal, QMNA5, de l'ordre de 0,296 m³/s à la station de Bourg-en-Bresse ;
- le milieu récepteur des eaux usées traitées de La Reyssouze, masse d'eau n°FRDR593b « la Reyssouze de Bourg-en-Bresse à la confluence avec le Reyssouzet » dont l'état physico-chimique de ce segment sont classés « Mauvais »¹ ;
- la présence du plan d'eau de la Gravière de Montrevel et de la base de loisirs de la Plaine Tonique et camping, dont la zone de baignade réglementaire a été en qualité excellente sur les quatre dernières années ;
- les contrats de rivière de la Reyssouze de 1997 à 2005 et de 2014 à 2018 ; la restauration, en 2018, de la continuité écologique au droit du Moulin Neuf avec le contournement du seuil du moulin en ré-aménageant le cours d'eau la Morte et la création, en 2022, d'une zone tampon humide artificielle ;

Considérant que les eaux usées collectées en réseau séparatif sont raccordées sur le système d'assainissement de la station d'épuration (STEU) de la Cézille² de type bassin à boue activée et de capacité nominale de 6 000 EH pour une charge hydraulique de 1 342 m³/j ; que la pollution maximale théorique raccordée à la station d'épuration peut être évaluée à environ 4 900 EH, et que la pollution mesurée y est inférieure ; la présence de lagunes servant de bassin tampon pour décantation ;

Considérant que les apports supplémentaires vers la station d'épuration de la Cézille envisagés à échéance 2035 et correspondant au projet d'urbanisation envisagés dans le cadre des OAP présentées au PLU sont estimés entre 130 et 180 EH et donc compatibles avec les capacités de traitement de la station si les travaux de mise en conformité de la filière boues de la STEU sont réalisés et que les principales actions de réductions des eaux parasites sont menées ;

Considérant les désordres constatés :

- une surcharge hydraulique et des départs de boues ; un apport d'eaux parasites significatif (permanentes et météoriques) ; 16 % des volumes collectés sont surversés (moyenne sur les 5 années) ; le nombre de déversements annuels varie entre 12 et 91 jours en fonction de la pluviométrie enregistrée ;
- les effluents collectés sur le territoire communal rejoignent gravitairement le poste de refoulement général³ doté d'un trop-plein ; un déversoir d'orage alimente un second poste de refoulement « Orages », puis les lagunes avant rejet à la Reyssouze ;

Considérant qu'un programme d'actions pour la commune de Malafretaz est prévu par Grand Bourg Agglomération, pour garantir le respect des objectifs réglementaires et un meilleur fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales et le règlement applicable permettront également de répondre aux désordres constatés ;

1 Page 22 du schéma directeur d'assainissement.

2 Implantée sur le territoire de la commune de Jayat, accueillant les effluents de Montrevel-en-Bresse, Malafretaz et de la partie sud de la commune de Jayat (secteur de la Cézille).

3 Qui alimente la station d'épuration : le poste de refoulement général, à proximité de la base de loisirs, reprend également les effluents de Montrevel-en-Bresse et de la partie Sud de Jayat.

Considérant l'absence d'incidences négatives prévisibles du zonage (et des travaux associés sur la commune) sur les milieux naturels, les zones de captages, les cours d'eau et la nappe ;

Rappelant qu'environ 60 % des assainissements non collectifs de la commune sont non conformes, où la non-conformité nécessitera d'être levée conformément à la réglementation applicable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Malafretaz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Malafretaz (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3987, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Malafretaz (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).